

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 et U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

RAPPEL !

21.3) Obligation concernant les équipes de jeunes

21.3.1 Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

* Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

* Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement avec un minimum de licenciés pour constituer seuls deux équipes.

Le Comité de Direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

En cas d'infraction la première saison, l'équipe bénéficiera d'une dérogation.

La deuxième saison consécutive, l'équipe concernée du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

Présents : MM DELIANCE, BOURDON, VERNAY, PELLET, BACONNET, GUTIERREZ

Jusqu'au 15 Novembre 2021, les forfaits simples ne seront pas amendés et ils ne seront pas pris en compte dans le décompte final (forfait général).

Courriers :

- de FC Artemare : statut de l'arbitrage
- de US St Cyr sur Menthon : tablette, réponse faite.
- de US Arbent Marchon : match arrêté
- de FO Bourg : match arrêté
- de Mr PECHEUX Hugo, arbitre d'une rencontre U15

*_*_*_*_*

Dossier n° 44

Match n° 23787831 : Bresse Tonic Foot 3/Cormoz St Nizier 1 – U18 D4 poule J – du 16/10/2021

Courrier du club de Cormoz St Nizier pour annoncer le forfait de son équipe.

Score :

Bresse Tonic Foot 3 : 3 buts / 3 points

Cormoz St Nizier 1 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 45

Match n° 23870098 : Chaveyriat 2/Grièges Pt Veyle 2 – Seniors D5 poule E – du 17/10/2021

Courrier du club de Grièges Pt Veyle annonçant le forfait de son équipe.

Score :

Chaveyriat 2 : 3 buts / 3 points

Grièges Pt Veyle 2 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 46

Match n° 23563554 : Viriat 4/St Laurent 2 – Seniors D4 poule D – du 16/10/2021

Courrier du club de St Laurent annonçant le forfait de son équipe.

Score :

Viriat 4 : 3 buts / 3 points

St Laurent 2 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 47

Match n° 23565818 : Anglefort 1/St Vulbas Berges du Rhône 3 – Seniors D4 poule B – du 17/10/2021

Courrier du club de St Vulbas Berges du Rhône annonçant le forfait de son équipe.

Score :

Anglefort 1 : 3 buts / 3 points

St Vulbas Berges du Rhône 3 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 48

Match n° 2546640998 : Fo Bourg 1/Veyle Vieux Jonc 1 – U15 D4 poule I – du 17/10/2021

Selon la réglementation en vigueur, il incombe au club recevant de définir un référent et de vérifier les « pass sanitaires » de toutes les personnes inscrites sur la FMI.

A la lecture du courrier de l'arbitre, Mr PECHEUX Hugo, et du club du FO Bourg, il s'avère que le FO Bourg, en tant que club recevant, ne pouvait pas présenter les « pass sanitaires » de son équipe.

En l'occurrence, le FO Bourg a match perdu pour défaut de présentation des pass sanitaires.

Score :

FO Bourg 1 : 0 but / 0 point

Veyle Vieux Jonc 1 : 0 but / 3 points

Pas d'amende